

Ce que nous avons
entendu

**Sommaire des résultats
de la mobilisation du public et
des intervenants
sur la
révision de la *Loi sur l'accès à
l'information et la protection de la vie
privée (PAIPVP)***

Novembre 2016



“Ce que nous avons entendu”
Sommaire des résultats
de la mobilisation du public et des intervenants
sur la révision
de la Loi sur l'accès à l'information
et la protection de la vie privée (LAIPVP)

Le texte qui suit est un résumé des résultats de la mobilisation du public et des intervenants sur la révision de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). Si vous avez des questions sur le contenu du rapport ou si vous souhaitez lire le document en entier, veuillez communiquer avec nous par téléphone 867-767-9256 poste 82450, ou par courriel marie-eve.duperre@gov.nt.ca

A. Révision de la LAIPVP

En 2012, le ministère de la Justice s'est engagé à réviser la LAIPVP afin de régler des problèmes soulignés par le public, le Comité permanent des opérations gouvernementales (CPOG) de l'Assemblée législative, la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) et des organismes publics¹.

La révision de la Loi comprend trois étapes.

1. Recherche et examen des mesures en vigueur dans les autres provinces et territoires

On a réalisé un examen des lois et des règlements provinciaux, territoriaux et fédéraux, axé sur des enjeux qui avaient été signalés auparavant. En outre, une gamme d'approches sur des questions touchant l'accès à l'information et le respect de la vie privée ont été plus profondément examinées et analysées dans des lois et des règlements plus récents.

2. Consultation et analyse

Dans le cadre de la révision, le ministère de la Justice s'est engagé à solliciter la participation d'organismes publics, de la CIPVP et de la population. Il s'est également engagé à produire un rapport intitulé « Ce que nous avons entendu » sur les résultats de cette mobilisation.

Organismes publics et CIPVP – La première mobilisation, mise en œuvre du 13 octobre 2015 au 8 janvier 2016, concernait les organismes publics et la CIPVP et visait des questions sur lesquelles on s'était penché dans le cadre de l'examen des mesures en vigueur dans les autres

¹ Cela comprend notamment les ministères du GTNO et d'autres organismes publics cités dans le *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

administrations. Ces questions avaient été intégrées dans un document de consultation des ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), des organismes publics et de la CIPVP. Ce document traitait d'un certain nombre de problèmes, notamment de plusieurs enjeux techniques et administratifs précis soulevés par la Loi.

Public – La deuxième mobilisation, menée du 15 avril au 15 juillet 2016 auprès du public, portait notamment sur des questions déjà soulevées et qui semblaient préoccuper ou intéresser le public. Elle ne tenait pas compte de bon nombre des problèmes techniques ou administratifs plus précis visés par la collaboration avec des organismes publics et la CIPVP. On a également encouragé le public à faire part de tout autre commentaire ou suggestion quant aux modifications de la Loi qui ont pu être omises dans le document de consultation. Le document intitulé « Participation publique sur la révision de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* » a été fourni à divers organismes communautaires et publié sur le site du ministère de la Justice.

3. Élaboration de la législation

Pendant la dernière étape de la révision de la LAIPVP, le ministère de la Justice proposera des dispositions législatives qui refléteront l'information recueillie tout au long des étapes précédentes. Le Ministère prévoit apporter des modifications législatives à la Loi en 2017.

B. Éléments contextuels sur la Loi

En 1996, l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest (TNO) a adopté la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la LAIPVP ou la Loi). La Loi :

- donne aux particuliers le droit de demander l'accès à l'information détenue par le GTNO ou par d'autres organismes publics;
- donne aux particuliers le droit d'accéder à leurs renseignements personnels détenus par le GTNO ou d'autres organismes publics et de les corriger;
- précise les exceptions au droit d'accès;
- définit les conditions de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels par le GTNO ou un organisme public;
- prévoit l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises en vertu de la présente loi.

Elle joue un rôle important, à la fois pour le maintien de la responsabilité qui incombe au gouvernement et pour la protection des renseignements personnels du public et témoigne de la volonté du gouvernement de protéger la vie privée tout en garantissant l'accès à l'information.

Depuis l'adoption de la LAIPVP aux TNO en 1996, des modifications y ont été apportées en 2004, puis en 2005. Ces modifications répondaient à des questions soulevées par le CPOG, la CIPVP et d'autres intervenants.

C. Le présent rapport

Le présent rapport vise à présenter au lecteur un résumé des commentaires, des suggestions et des préoccupations soumis au ministère de la Justice au cours des deux périodes de mobilisation. Il ne contient pas de conclusions ni de recommandations sur des modifications législatives, qui feront partie de la prochaine étape de la révision : Élaboration de la législation.

La section « Résultats » ci-dessous comprend des renseignements sur les participants, décrit des questions d'ordre général qui ont été soulevées et présente des résultats supplémentaires organisés par thèmes courants apparus au cours des consultations. Chaque thème contient une explication de la section en cours d'examen, les questions qui ont été posées et les réponses qui ont été données, le tout organisé selon que la mobilisation vise les organismes publics, la CIPVP ou le public, ainsi qu'un résumé de ces résultats.

Des commentaires précis sont indiqués dans certaines sections, bien qu'aucun nom ou organisation ne soit cité. Ces citations sont fournies afin de donner une meilleure idée de la rétroaction obtenue, et parce qu'elles illustrent une préoccupation ou un point de vue commun.

D. Résultats – Ce que nous avons entendu

Le Ministère a reçu 27 réponses, notamment 15 de la part d'organismes publics; 11 de la part de particuliers, d'organismes du secteur des médias et d'organismes civils et communautaires et une soumission détaillée de la part de la CIPVP.

Les 15 réponses présentées par des organismes publics répondaient à la plupart des questions soulevées. Des 11 soumissions du public, seule la moitié répondait à la plupart des questions soulevées; les autres se concentraient sur un domaine de préoccupation précis, p. ex. les frais ou les délais de réponse octroyés.

On a relevé un certain nombre de problèmes d'ordre général :

1. Divulgence proactive² de dossiers ou de renseignements

Bien que la Loi établisse un processus officiel d'accès aux dossiers détenus par des organismes publics, on n'a pas essayé de remplacer des pratiques existantes en vue de permettre d'accéder à l'information d'un organisme public. On nous a dit qu'une divulgation plus importante des dossiers ou de l'information détenus par les organismes publics était nécessaire. Le public ne devrait pas être obligé de recourir au processus officiel d'accès à l'information pour accéder à la majeure partie de l'information ou des dossiers.

2. Clarté

On nous a indiqué que la Loi était compliquée et difficile à comprendre. Il faudrait prendre des mesures afin de la clarifier.

3. Changements et progrès technologiques

² On parle de divulgation proactive lorsque l'information ou les dossiers sont divulgués périodiquement (sans qu'aucune demande ne soit présentée), conformément à une stratégie précise de divulgation de l'information, comme un plan ou un programme de communication.

Les changements et les progrès technologiques sont nombreux depuis 1996. On utilise de plus en plus les appareils mobiles, comme les tablettes et les téléphones intelligents; la technologie numérique pour mener des activités; les médias sociaux pour communiquer et diffuser de l'information et l'analytique pour analyser des données d'une manière qui n'avait pas été envisagée au moment de l'entrée en vigueur de la Loi.

La nouvelle technologie a entraîné des défis relativement à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée. On nous a indiqué que la Loi devait être modifiée en conséquence. Plus précisément, on nous a fait savoir qu'un nombre supérieur de demandes d'accès devrait être traité de manière électronique, sans pour autant cesser de tenir compte du choix du demandeur.

On nous a également dit que pour mieux protéger la vie privée dans cette ère numérique, il fallait tenir compte des principes de « Privacy by Design »³ dans le cadre de la conception de tous les programmes, services ou lois et règlements.

On a classé d'autres résultats obtenus dans les catégories suivantes :

1. Objectifs et application de la Loi
2. Administration de la Loi
3. Dispositions sur l'accès à l'information
4. Protection des renseignements personnels
5. Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
6. Questions générales et diverses
7. Autres commentaires ou considérations

³ « Privacy by Design » est un cadre qui vise à intégrer de façon proactive la vie privée à la conception de technologies de l'information, d'infrastructure en réseau et de pratiques entrepreneuriales, offrant ainsi la meilleure protection de la vie privée possible.